

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 8 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0171

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0171 relatif au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 11,89 ha en vue de l'aménagement d'un centre de loisirs tout-terrain pour la pratique de sports motorisés sur la commune de Magescq (40), formulaire reçu complet le 4 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle B n°271p) d'une superficie de 11,89 ha en vue de l'aménagement d'un centre de loisirs tout-terrain pour la pratique de sports motorisés. Ce projet comprend notamment l'abattage de 11,89 ha de pins maritimes pour la création de deux pistes d'entraînement d'une superficie totale de 7,1 ha environ, d'une piste d'initiation et d'une piste dédiée à la sécurité routière d'une superficie totale de 1 ha environ, d'une aire de stationnement de 40 ares environ, d'un club house avec sanitaires, de 6 bungalows, d'une aire de jeux et d'une réserve d'eau pour la lutte contre les incendies ;

Ce projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares ;

De plus, ce projet nécessitant un permis d'aménager, il relève de la rubrique 33 du même tableau qui soumet à étude d'impact systématique les travaux et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette de ces aménagements couvre une superficie supérieure à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Par ailleurs, ce projet nécessitant une autorisation de défrichement, il relève de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Enfin, ce projet est susceptible de relever de la rubrique 40°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les aires de stationnement de plus de 100 véhicules situées sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local

d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé:

- au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne planté de pins et à proximité immédiate de l'autoroute A63 et de l'aire de repos de Magescq,
- au sein d'une commune vulnérable au risque d'incendie de forêt,
- dans une zone d'enjeux modérés pour les habitats naturels,
- à 1,3 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR7200717),
- à 1,3 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » (720001983),
- en zone naturelle (Nc) du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur sur la commune de Magescq ;

Considérant que le règlement de la zone Nc du POS de Magescq ne permet pas la réalisation du projet, y compris l'aménagement des pistes, même si le règlement de la future zone du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration le permet ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement en particulier du fait :

- de l'insuffisance du diagnostic environnemental réalisé sur le terrain d'assiette du projet qui ne s'attache qu'à la recherche des zones humides,
- des nuisances sonores liées à l'usage des pistes d'entraînement pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,
- de l'importance des superficies imperméabilisées par le projet sans précision sur les modalités de gestion des eaux pluviales d'une part et de l'absence d'information relative à l'assainissement des eaux usées générées par le projet,
- de l'insuffisance des informations relatives aux dispositions et moyens de lutte contre les incendies sur le site du projet et le massif forestier environnant,
- de l'implantation de cette activité en zone naturelle (Nc) du POS en vigueur sur la commune de Magescq ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0171, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

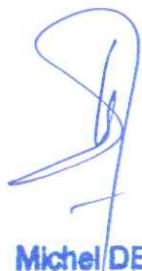
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).